

## RESOLUTION 18-02-05

### **COMITÉ DIRECTEUR.**

#### **Article II.2.3. — *Droit de présence* :**

Les membres du comité régional assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mise en place à tous niveaux de sa déconcentration.

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe ou le Directeur Technique National assistent également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.